

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 143 – 15 OCTOBRE 2019

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

DocuSigned by:

L'HER Sébastien

A750416D2FA644D...



SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 11 septembre 2019	3
2	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 16 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Normandie par intérim	4
3	Documentation d'exploitation ferroviaire Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – septembre 2019	6
4	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2019 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 octobre 2019	6
5	Déclaration de projets Décision du 9 octobre 2019 portant déclaration de projet relative au projet de pôle d'échange multimodal TER de Nice Saint Augustin	7
6	Avis de publications au Journal Officiel Publications du mois de septembre 2019	11

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 11 septembre 2019

Lors de la séance du 11 septembre 2019, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- Création de la gare de Bry-Villiers-Champigny en interconnexion avec le futur métro Grand Paris Ligne 15 sud
 - ADOPTION de l'avant-projet de la création de la gare de Bry-Villiers-Champigny pour un montant 319,15 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2014, soit 383,6 millions d'euros courants, en vue de sa transmission, pour approbation, au ministère chargé des transports,
 - AUTORISATION donnée à son président pour saisir l'ARAFER pour avis au titre des projets d'investissement d'un montant supérieur à 200 millions d'euros, en application du code des transports.
 - AUTORISATION du lancement de la phase Projet pour un montant de 17,2 millions d'euros courants, sous réserve de la conclusion préalable de l'ensemble des conventions de financement, et FIXATION à zéro du montant de participation financière de SNCF Réseau à cette phase
Le Conseil d'administration rappelle la nécessité de stabiliser rapidement le plan de financement de la phase REA, qui constitue un préalable à la présentation de celle-ci au conseil d'administration. La convention de financement relative à cette phase devra lui être soumise pour approbation
Le Conseil d'administration rappelle également que le plan de financement de la phase REA devra inclure les modalités de prise en charge des surcoûts générés par le projet sur l'entretien et la maintenance par les partenaires autres que SNCF Réseau.
- Transfert de propriété de la section de ligne n°210000 d'Amagne-Lucquy à Voncq (Ardennes)
 - Considérant la demande de transfert de propriété de la section de ligne n°210000 d'Amagne-Lucquy à Voncq adressée le 4 juin 2019 par la Communauté de Communes Les Crêtes Préardennaises au Ministère des transports en application de l'article L. 3114-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 - Considérant la demande d'avis sur ce transfert adressée par la DGITM à SNCF Réseau le 17 juillet 2019 en application de l'article R. 3114-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 - AVIS FAVORABLE donné sur ce transfert de propriété, sous réserve de l'absence d'impact économique négatif pour SNCF Réseau et ses filiales qui résulterait dudit transfert ;
 - DELEGATION donnée au Président de SNCF Réseau pour signer le courrier à la DGITM faisant part de l'avis favorable de SNCF Réseau à la demande de transfert de propriété à l'euro symbolique de la section de ligne n°210000 d'Amagne-Lucquy à Voncq et de l'ensemble des installations exploitées ou non (voies, plateforme, ouvrages d'art, installations de signalisation, terrains, halles marchandise, quais marchandise ou voyageurs, etc) afférentes, au bénéfice de la Communauté de Communes Les Crêtes Préardennaises et de la Communauté de Communes du Pays Réthélois, dans le cadre de l'article R. 3114-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 - AUTORISATION donnée à son Président pour négocier la convention de transfert, notamment ses modalités financières, si son principe est approuvé par le ministre chargé des transports. Cette convention devra être présentée au Conseil d'administration.

- Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2020 (version modifiée non soumise à la consultation) (texte intégral)

En application de l'article 31 du décret n°97-444 modifié :

Le Conseil d'administration adopte :

- La redevance de mise à disposition de voies de services et de surfaces complémentaires dont les principes tarifaires ont été précisés à la suite de l'avis de l'ARAFER n° 2019-012 du 21 février 2019.

Le Conseil d'administration autorise son président à :

- Publier, au plus tard le 14 septembre 2019, le DRR pour l'horaire de service 2020 (version modifiée n°2) intégrant, dans les conditions décrites dans le dossier transmis :
 - Les barèmes tarifaires des prestations minimales mis à jour à la suite de l'avis de l'ARAFER n° 2019-005 du 7 février 2019 ;
 - Les barèmes tarifaires des installations de services, hors gares de voyageurs, mis à jour à la suite des avis de l'ARAFER n° 2019-010 et 2019-012 du 21 février 2019 ;
- Soumettre à l'avis de l'ARAFER la redevance de mise à disposition de voies de service et de surfaces complémentaires publiée dans le DRR pour l'horaire de service 2020 (version modifiée n°2), et à procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'avis de l'ARAFER.

- Document de référence du réseau ferré national (DRR) – Horaire de service 2020 (version modifiée soumise à la consultation) (texte intégral)

En application de l'article 31 du décret n°97-444 modifié :

Le Conseil d'administration adopte :

- Les évolutions tarifaires du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2020, telles que présentées dans le dossier transmis :
 - Redevance RCTE composante A (fourchette de prix) ;
 - Redevance pour la coordination de gestion des situations de crise ;
- Les évolutions non tarifaires du projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2020, telles que présentées dans le dossier transmis.

Le Conseil d'administration autorise son président à :

- Intégrer les évolutions non tarifaires et tarifaires dans le projet de DRR pour l'horaire de service 2020 (version modifiée n°3), à procéder aux ajustements nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
- Soumettre à la consultation des parties intéressées, le 16 septembre 2019 au plus tard, le projet de DRR pour l'horaire de service 2020 (version modifiée n°3), à l'exception des tarifs qui ont déjà fait l'objet d'avis conformes de l'ARAFER.

- Document de référence du réseau ferré national (DRR) (version n°0 soumise à la consultation) – Horaire de service 2021 (texte intégral)

Le Conseil d'administration adopte :

- Les évolutions tarifaires des prestations minimales proposées pour les horaires de services 2021, 2022 et 2023, telles que présentées dans le dossier transmis ;
- Les évolutions tarifaires des installations de service, hors gares de voyageurs, proposées pour l'horaire de service 2021, telles que présentées dans le dossier transmis ;
- Les évolutions non tarifaires pour l'horaire de service 2021, telles que présentées dans le dossier transmis.

Le Conseil d'administration autorise son président à :

- Intégrer ces évolutions dans le projet de document de référence du réseau (DRR) pour l'horaire de service 2021, à procéder aux ajustements nécessaires, notamment pour finaliser les annexes ;
- Soumettre à la consultation des parties intéressées, le 16 septembre 2019 au plus tard, le projet de DRR pour l'horaire de service 2021.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 16 septembre 2019 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Normandie par intérim

Le directeur général adjoint clients et services,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1er janvier 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Décide de déléguer au directeur territorial Normandie par intérim, à compter du 16 septembre 2019, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets ferroviaires

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- décider, le cas échéant, de la lettre de mission qui désigne et fixe les limites d'intervention de l'équipe projet chargée, au sein de la direction générale industrielle et ingénierie, (i) des responsabilités en matière de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que Personne Responsable des Marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics, (ii) des responsabilités en matière de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et l'élaboration du plan de management de la sécurité, et (iii) du respect des règles environnementales ;

- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 2 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures

Article 3 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux

Article 4 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional.

Article 5 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 8 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 9 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 10 : Prendre tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié. Assurer à ce titre les relations institutionnelles avec les parties prenantes locales concernées.

Article 11 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 12 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 13 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- pour le fonctionnement courant, des marchés de fournitures, de prestations et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 14 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 15 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros.

Article 16 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

En matière de communication

Article 17 : Décider de toute action de communication, dans son domaine de compétences, et dans le cadre des orientations de la direction communication et dialogue territorial.

En matière de litiges

Article 18 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

Article 19 : Décider des recrutements et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 20 : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

Article 21 : Procéder au licenciement, à la radiation du personnel.

Article 22 : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

Article 23 : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

Article 24 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Pouvoir de représentation

Article 25 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dont notamment les autorités organisatrices de transports, les opérateurs régionaux et locaux, les organisations institutionnelles et les médias.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 26 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

Article 27 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

Article 28 : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

Article 29 : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

Article 30 : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

Article 31 : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 32 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des budgets accordés, des

procédures, y compris en matière de gouvernance, et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint clients et services de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 16 septembre 2019.

SIGNE : Le directeur général adjoint clients et services
Jean GHEDIRA

3 Documentation d'exploitation ferroviaire**Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – septembre 2019****Modifications au 30 septembre 2019**

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 septembre 2019 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application des articles 14 et 15 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Dangers relatifs aux personnes et aux voyageurs dans les emprises ferroviaires	RFN-IG-TR 04 D-02-n°003	DST-EXP-DOCEX-0032030	6	06/08/2019	15/12/2019
Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses	RFN-CG-TR 02 E-04-n°003	DST-EXP-DOCEX-0102376	3	05/09/2019	15/12/2019

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

4 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire**Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 septembre 2019**

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 17 septembre 2019 : Le terrain nu sis à NIORT (79), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
79191 NIORT	-	ES	126	3 118
TOTAL				3 118

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des DEUX SEVRES.

- 24 septembre 2019 : Les terrains nus sis à TULLE (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
TULLE - 19272	La Gare	BM	458p	34 m ²
TULLE - 19272	La Gare	BM	469p – volume 1	290 m ²
TOTAL				324 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de CORREZE.

- 26 septembre 2019 : Le terrain nu sis à CHAMPAGNE-SUR-SEINE (77), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
77079	13 Route des Fours du Roy	AD	542 (ex 508p)	219 m ²
TOTAL				219 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE ET MARNE.

- 30 septembre 2019 : e terrain bâti sis à AULNAY-SOUS-BOIS (93), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
93005 Aulnay- sous-Bois	23 rue Jean Charcot	AT	177	189
TOTAL				189

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 15 octobre 2019

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 3 octobre 2019 : Le terrain nu sis à ATHIS MONS (77), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ATHIS-MONS	La plaine basse	M	322p	324
TOTAL				324

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'ESSONNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

5 Déclarations de projet

Décision du 9 octobre 2019 portant déclaration de projet relative au projet de pôle d'échange multimodal TER de Nice Saint Augustin

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, et R 122- 1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123- 1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU, modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux de la gare ferroviaire du pôle d'échanges multimodal de Nice St Augustin en date du 28 décembre 2017, entre l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, la métropole Nice Côte d'Azur, la ville de Nice, l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, SNCF Réseau et SNCF Mobilités Gares et Connexions ;

Vu les décisions d'approbation du bilan de la concertation sur le projet de Pôle d'Echanges Multimodal TER de Nice Saint Augustin prises par les maîtrises d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et la Métropole Nice Côte d'Azur respectivement les 13 septembre 2017, 28 août 2017 et 9 octobre 2017 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-093-17-C-0100 en date du 27 décembre 2017, après examen au cas par cas, de soumettre le projet de Pôle d'échanges multimodal TER Nice Saint-Augustin sur la commune de Nice (06) à évaluation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 24 avril 2019 (n°Ae : 2019-18) ;

Vu les avis des collectivités territoriales sollicités par le maître d'ouvrage au titre de l'article L122-1, V AL2 du code de l'environnement sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, en date 30 avril 2019 pour la Ville de Nice et pour la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date 29 mai 2019 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision du 28 mai 2019 du président du tribunal administratif de Nice portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la décision de SNCF Gares et Connexions en date du 12 juin 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet pour la création du pôle d'échanges multimodal TER de Nice Saint Augustin ;

Vu le procès-verbal de synthèse des réflexions et interrogations issues de l'enquête publique établi par le commissaire enquêteur en date du 7 août 2019 ;

Vu le courrier en réponse adressé au Commissaire enquêteur le 6 septembre 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve du 13 septembre 2019 ;

Considérant les éléments suivants :

1. SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

1.1 Contexte du projet

L'opération consiste à créer le pôle d'échanges multimodal (PEM) TER de Nice Saint Augustin (NSA).

La volonté des collectivités partenaires du projet est d'accompagner l'urbanisation par un équipement de transport public performant, judicieusement situé au cœur du nouveau quartier Grand Arénas. En décembre 2018, la nouvelle ligne de tramway est-ouest de Nice a été mise en service ; elle relie le centre-ville, l'aéroport et la cité administrative du département (ligne 2).

Dans ce contexte urbain, le PEM apporte une offre d'intermodalité complète, structurée autour d'une nouvelle gare TER créée en remplacement de la gare Nice Saint Augustin actuelle, et d'une gare routière à construire (4 millions de voyages/an à sa mise en service), en lien étroit avec le tramway (36 millions de voyages/an à sa mise en service) et l'Axe nord-sud, nouvelle voie desservant directement

l'Aéroport (près de 14 millions de passagers/an) et dédiée aux modes doux et aux transports en commun.

Cet équipement intermodal contribue fortement à réduire la saturation routière et à répondre aux attentes du public, exprimées notamment lors de la concertation en 2017.

La gare actuelle, avec 1,5 millions de voyages/an, se positionne au 10ème rang régional. Sa situation enclavée et décalée par rapport à l'urbanisation en cours, offre peu de possibilités d'évolution. De plus, celle-ci n'est pas accessible aux PMR.

En configuration du futur PEM, la nouvelle gare TER atteindra 2 millions de voyageurs/an en 2030, avec une offre ferroviaire équivalente.

1.2. Organisation du projet et description des travaux

Le projet de Pôle d'Echanges Multimodal TER Nice Saint-Augustin est porté par trois maîtrises d'ouvrage :

- Métropole Nice-Côte d'Azur pour la gare routière et l'espace public situé entre la plate-forme ferroviaire et la gare routière,
- SNCF Gares & Connexions pour le bâtiment-voyageurs et les équipements destinés à assurer le service aux voyageurs ferroviaires,
- SNCF Réseau pour les infrastructures ferroviaires (voies, quais, signalisation et accès aux quais).

Descriptions des aménagements du pôle d'échange multimodal offrant les services de mobilité aux usagers des transports collectifs, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de SNCF Gares & Connexions :

La conception du Pôle d'Echanges Multimodal s'organise autour des équipements majeurs que sont le tramway (équipement déjà mis en service), la gare TER et la gare routière.

La capacité de la gare routière a été fixée à 20 quais, destinés à recevoir des bus urbains et des cars interurbains. Sa réalisation se fait en deux phases : la première phase comprend 10 quais et la seconde comprend 10 quais supplémentaires.

Tous les quais de la gare routière sont desservis par un mail central exclusivement dédié aux circulations piétonnes.

Le bâtiment des voyageurs de la gare ferroviaire de 125 m² est implanté sur la plateforme située entre les voies ferrées et la gare routière.

Cette position permet non seulement l'accès aux quais de la gare TER et à la gare routière, mais également une proximité avec l'axe Nord-Sud et avec l'esplanade piétonne sur la gare routière. Celle-ci constituera un espace public majeur donnant accès aux commerces, logements, équipements réalisés dans le cadre de la ZAC Grand Arenas.

Le déplacement des infrastructures ferroviaire sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU :

Le déplacement des infrastructures de la gare ferroviaire, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau comprend les éléments suivants :

- Création de deux quais d'accès de part et d'autre des voies 1 et 2 de 220 m de longueur :
 - Quai voie 1 (au nord) de 3,80 m de large en moyenne,
 - Quai voie 2 (au sud) de 4,30 m de large en moyenne.
- Mise en œuvre d'une passerelle munie d'ascenseurs entre la gare ferroviaire, au nord des voies, et les 2 quais.
- Mise en œuvre des équipements pour les voyageurs sur les quais (éclairage, dispositif d'information ...)
- Maintien de la voie V3G (reconstitution en lieu et place de la voie de service 105).

L'accès aux quais se fait depuis le Pôle d'Echanges Multimodal par une passerelle à deux travées qui dessert les deux quais.

Côté Boulevard René Cassin, le quai voie 2 est tenu par un mur de soutènement sur pieux au droit de la passerelle et par un mur préfabriqué en L sur le reste du linéaire.

L'accessibilité aux quais est garantie aux personnes à mobilité réduite (PMR), par la mise en place d'ascenseurs permettant un accès direct aux quais.

1.3 Des objectifs d'intérêt général

Le projet vise plusieurs objectifs relevant de l'intérêt général :

- **apporter de la cohérence dans le développement territorial et urbain et de l'offre de transport**
- **permettre une offre de transport intermodale structurée, concentrée, plus importante et accessible à tous**
- **faciliter les déplacements domicile-travail en transports collectifs**
- **améliorer le confort et la sécurité pour les voyageurs.**

La création de la ligne 2 du tramway a constitué le principal élément générateur de la réalisation du PEM Nice Saint-Augustin.

Le projet offre l'opportunité de concentrer un ensemble cohérent et efficace de modes de transport : bus et cars du réseau urbain et métropolitain, cars interurbains, modes doux, lignes régionales de train en interface avec la ligne 2 du tramway et à proximité de l'aéroport international de Nice.

Le déplacement de la gare ferroviaire permet de la rendre pleinement accessible et de la mettre directement en contact avec l'ensemble de l'offre de transport disponible. Le nouveau PEM accompagne ainsi la transformation du quartier et fournit à la ZAC Grand Arenas un équipement de transport performant.

En concentrant sur un seul site l'ensemble des modes de transports collectifs, le projet permet une meilleure complémentarité entre tous ces modes. Il permet aux autorités organisatrices des transports métropolitains et interurbains de renforcer leurs offres de bus et cars en correspondance sur l'offre tramway et ferroviaire.

Les modes de transport collectifs et doux sont ainsi favorisés et rendus plus performants face aux déplacements en voiture individuelle, qui sont de moins en moins rapides du fait de la congestion routière. L'impact environnemental négatif de l'automobile se trouve ainsi progressivement réduit.

L'ensemble des aménagements réalisés permettent une accessibilité conforme aux exigences des personnes à mobilité réduite et l'intégration des équipements de sécurité de dernières générations, renforçant l'attractivité de ces modes de déplacement.

2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

2.1 Procédures administratives diverses

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

Le PEM Nice Saint-Augustin est soumis aux procédures suivantes :

Réalisées :

- **Concertation** au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme dont le bilan a été approuvé par les maîtrises d'ouvrage SNCF Gares & Connexions, SNCF Réseau et la Métropole Nice Côte d'Azur respectivement les 13 septembre 2017, 28 août 2017 et 9 octobre 2017 ;
- Évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et suite à une demande d'examen au cas par cas (étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité le 24 avril 2019) ;
- **Enquête publique** au titre de l'article L123-2 du code de l'environnement, ayant eu lieu du 1^{er} au 31 juillet 2019.

En cours ou à venir :

- **Déclaration de projet** au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- **Permis de construire ERP** selon l'article L111-8 du code de l'urbanisme relatif aux travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public pour le bâtiment-voyageurs ;
- **Permis de construire ERP** selon l'article L111-8 du code de l'urbanisme relatif aux travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public pour la gare routière ;
- **Demande d'Aménager Créer ou Modifier un ERP ou IOP** (installation ouverte au public) pour la passerelle.

2.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 1 juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 inclus. Monsieur Claude PELLISSIER, commissaire enquêteur, a assuré 4 permanences. Un registre d'enquête papier a été ouvert, au siège de l'enquête dans les locaux de la Ville de Nice, Pôle de Proximité, 2ème étage, 103 boulevard René CASSIN, 06 200 NICE, afin d'y recueillir les observations manuscrites du public.

Le dossier d'enquête était consultable au siège de l'enquête sous format papier mis à disposition du public. Il a également été mis en ligne sur le site internet de SNCF Gares & Connexions, page de la gare Nice-St-Augustin à l'adresse suivante : <http://sn.cf/pem-nice-st-augustin>

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par courrier électronique.

Les observations et propositions reçues par messagerie électronique ont été prises en compte dans le rapport du commissaire enquêteur. Aucun courrier postal n'a été reçu.

Après clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont été conservées pour être tenues à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Direction Régionale SNCF sise au 4 rue Léon Gozlan 13331 MARSEILLE.

La copie du rapport et des conclusions ont été adressées au Maire de Nice, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes Maritimes, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions ont été également publiés sur le site web de SNCF Gares & Connexions : <http://sn.cf/pem-nice-st-augustin> pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport pourra être consultable sur demande dans les locaux de SNCF Gares & Connexions.

3. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET

3.1 Les engagements au titre des mesures dites ERC

Dans le dossier d'enquête publique, les 3 maîtres d'ouvrages dont SNCF Réseau ont pris des engagements afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser les impacts de l'opération sur l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation pris par SNCF réseau sont présentées en annexes 1 et 2.

3.2 Les conclusions de l'enquête publique environnementale

Le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis un avis favorable en date du 13 septembre 2019 à la réalisation du projet, assorti d'une réserve concernant la réalisation de « *moyens de stationnement « intégrés » à mettre à la disposition des futurs usagers utilisant tous moyens de déplacements individuels partagés ou non ainsi que des équipements de confort qui correspondent à l'attente et à la sécurité des voyageurs d'aujourd'hui* ».

3.3 Conditions de poursuite du projet

En accord avec les autres maîtres d'ouvrages, SNCF Réseau répond favorablement à la réserve formulée dans son rapport par le commissaire enquêteur. Les réponses et engagements suivants sont apportés pour lever cette réserve :

- Mise à disposition d'un parking de 150 places de stationnement, dont 10 places PMR, dédiées aux usagers du PEM et situé à proximité avec un accès boulevard René Cassin. Une signalétique adaptée facilitera l'acheminement. Localisation sur le plan figurant en annexe 3.
- Mise en place d'équipements représentant 50 stationnements pour les vélos dont l'implantation sera définie sur les espaces publics au plus près de la gare et des infrastructures cyclables, répartis en 30 places de type abri avec arceaux (accès libre et gratuit) et 20 places en abris sécurisés. Localisation sur le plan figurant en annexe 3.
- Confirmation de l'autorisation d'accès des taxis sur l'axe Nord Sud permettant la dépose-reprise des voyageurs à proximité immédiate des accès piétons au PEM. Localisation sur le plan figurant en annexe 3.
- Concernant le confort des voyageurs, les équipements et services prévus sont les suivants :
 - Sur chacun des quais de la gare SNCF,
 - 4 abris de quais destinés aux voyageurs dotés de trois sièges « assis-debout » et de 3 assises individuelles, soit 24 sièges abrités par quai.
 - 4 bancs composés de trois assises jalonnent le quai, soit 12 assises individuelles supplémentaires.
 - Dans le bâtiment des voyageurs, un hall d'accueil de 40m2 est prévu pour l'attente et l'accès au guichet ; il est équipé d'un banc 3 places.
 - A l'extérieur du bâtiment-voyageurs des espaces d'attente abrités de la pluie et du soleil par un auvent sont disponibles :
 - en face du bâtiment-voyageurs et hors de la zone soumise à la détention d'un titre de transport ; cet espace est doté d'une table avec 4 assises et d'un banc de 3 assises individuelles ;
 - devant la passerelle d'accès aux quais et à l'intérieur de la zone soumise à la détention d'un titre de transport ; cet espace est équipé d'un banc 3 places.
 - Des toilettes publiques sont disponibles à l'intérieur de la zone soumise à la détention d'un titre de transport.
 - Dans la gare routière, l'accès aux bus et cars se fait via un large quai central permettant une circulation aisée dans un espace au traitement architectural soigné. Des bancs jalonnent régulièrement ce quai. Les voyageurs en correspondance peuvent attendre sur l'espace piéton constitué par l'esplanade sur la gare routière.
- Concernant la sécurité, les gares ferroviaires et routières et leurs dépendances sont placées sous vidéo-surveillance. Chacune est fermée en dehors des heures d'exploitation par des clôtures périmétriques.

Ces mesures seront mises en œuvre respectivement par la Métropole Nice Côte d'Azur et SNCF Gares et Connexions selon leur domaine de compétence.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de création du pôle d'échanges multimodal TER de Nice Saint Augustin pour la part relevant de sa maîtrise d'ouvrage présentée à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences qui lui incombent, telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et mentionnées en annexe 1, ainsi que les mesures décrites dans le mémoire en réponse du MOA présentées en annexe 2.

Article 3 : SNCF Réseau déclare que le projet de création du pôle d'échanges multimodal TER de Nice Saint Augustin, pour la part relevant de sa maîtrise d'ouvrage, se déroulera conformément au dossier d'enquête publique et aux engagements permettant de lever la réserve du commissaire enquêteur.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans la commune de Nice et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 9 octobre 2019
SIGNE Le président de SNCF Réseau
Patrick JEANTET

ANNEXE N°1 : MESURES ET MODALITÉS DE SUIVI

1. Mesures en phase chantier

1.1 Management environnemental de chantier

Un dispositif de cadrage des mesures relatives à l'environnement sera mis en œuvre pendant la phase travaux. Il consiste à mettre en place un Plan d'Assurance Environnement, un Schéma Organisationnel de Respect de l'Environnement, un Plan de Respect Environnement, des fiches de suivi et un Cahier des charges Environnement.

Ce système de management environnemental intègre :

- la nomination d'un Coordonnateur Environnement au sein de l'entreprise chargée des travaux, acceptée par la maîtrise d'œuvre,
- des contrôles externes du chantier de la maîtrise d'œuvre.

Le Coordonnateur Environnement sera en charge :

- de sensibiliser le personnel à la prise en compte de l'environnement,
- de veiller à la bonne application des mesures environnementales de chantier,
- de réaliser une analyse des nuisances et des risques potentiels au regard de l'environnement.

Ses rôles, missions et responsabilités sont définis par le Code du travail.
MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

1.2 Fiches de suivi

L'entreprise s'engage à suivre les directives du Schéma Directeur Environnement. Il sera le document de référence qui interviendra tout au long du chantier et qui permettra à la maîtrise d'œuvre de guider son contrôle.

Le plan (Plan d'Assurance Environnement) et le schéma (schéma Organisationnel de Respect de l'Environnement) pourront être évolutifs tout au long de la durée du chantier.

Une fiche de procédure devra être impérativement établie pour les points suivants (liste minimale non exhaustive, à compléter par l'entreprise après son analyse du chantier et des travaux) :

- installation de chantier,
- travaux préparatoires (débroussaillage, démolitions, palplanches, ouvrages provisoires...),
- aire de stockage des matériaux,
- mouvement de terre (déblais et remblais),
- provenance et qualité des matériaux,
- gestion des déchets,
- intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle,

- circulation des véhicules, ...

Les fiches de suivi visent à rendre compte des visites de terrain, elles seront toutes consignées dans un classeur ou une main courante de façon chronologique. Deux sortes de fiches devront être disponibles :

- les fiches de visite environnement,
- les fiches d'anomalies. Ces dernières relateront tout incident intervenu sur le chantier, ainsi que les mesures prises d'urgence pour y pallier et les mesures correctrices si nécessaires. Ces fiches pourront être mises en œuvre lors d'un constat du contrôle interne à l'entreprise ou bien à la demande de la maîtrise d'œuvre suite au contrôle externe qu'elle effectuera. Dans tous les cas, cette fiche sera faite par l'entreprise par le biais de son coordonnateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la maîtrise d'œuvre.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

1.3 Approvisionnement en matériaux et gestion des déchets

Afin d'augmenter la part de la valorisation des matériaux et ainsi de limiter la consommation des ressources en matériaux et la production de déchets, les entreprises de travaux seront tenues de respecter dans leur cahier des charges les principes de limitation de la consommation de matériaux. Un suivi de la production de déchets en phase chantier sera réalisé grâce au contrôle des quantités de matériaux d'apport par rapport aux quantités de matériaux réutilisés sur place.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

1.4 Suivi de la qualité des eaux

Les risques de déversement de produits polluants dans les eaux souterraines et superficielles seront réduits par le respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage avec la mise en place de dispositif de gestion des eaux et de traitement des rejets de chantier.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

1.5 Suivi de l'absence de travaux de terrassement en période pluvieuse

Les risques de pollution des eaux superficielles durant la phase de terrassement seront réduits par le respect des mesures prévues par le maître d'ouvrage avec le respect de la limitation des opérations de terrassement durant les périodes pluvieuses.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

1.6 Suivi des mesures en faveur du paysage

Les risques d'altération sur le paysage seront réduits par le maintien de la propreté du chantier. Les maîtres d'ouvrage devront stopper les travaux ne respectant pas le bon état de propreté du chantier et imposeront aux entreprises de travaux le nettoyage des zones d'emprises du chantier, mais aussi des voiries utilisées par les engins. Des pénalités seront appliquées en cas de défaut d'entretien.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

1.7 Suivi des mesures en faveur du patrimoine archéologique

Les risques de dégradation du patrimoine seront réduits par le strict respect des mesures de déclaration en cas de découverte archéologique fortuite d'un élément patrimonial par les entreprises de travaux.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

2. Suivi des mesures en phase d'exploitation

2.1 Suivi des déplacements

Un suivi du report modal attendu, du développement de l'utilisation des modes doux et de la fréquentation des transports en commun par la réalisation d'une enquête déplacements qui évaluera les types de déplacements effectués (modes, nature, volume) et les niveaux de fréquentation associés sera réalisé au cours des 3 années suivant la mise en service.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

2.2 Suivi de l'ambiance acoustique

Des mesures acoustiques pourront être réalisées après la mise en service du pôle d'échanges pour s'assurer du respect des niveaux acoustiques réglementaires au niveau des habitations riveraines.

MOA concernés : SNCF Réseau, SNCF G&C et MNCA

ANNEXE N°2 : mesures et modalités de suivi mentionnées dans Le mémoire en réponse du MOA à l'Avis de l'Autorité environnementale du 24 avril 2019

Le suivi des mesures d'évitement et de réduction des incidences sera intégré dans le dispositif de pilotage opérationnel du chantier. Il s'agira

d'une instance décisionnelle se réunissant régulièrement ; elle sera composée de la MOA opérationnelle SNCF G&C et SNCF Réseau, des MOE, des OPC, ainsi que de l'EPA Plaine du Var et de la Métropole Nice Côte d'Azur. En phase exploitation, ce seront les exploitants respectifs, SNCF et la Métropole Nice Côte d'Azur qui reprendront ce suivi.

Parmi les mesures de réduction envisagées, figurent des actions de politique publique : la mise en service de bus électriques par la Métropole et la Région, la mise en place de mesures de réduction de trafic ou de restrictions d'accès à certains véhicules et le développement de l'offre de transport en commun. Ces mesures relevant de la compétence de la Métropole et de la Région sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas de la responsabilité du maître d'ouvrage SNCF Réseau.

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de septembre 2019

- J.O. du 10 septembre 2019 : Décret n°2019-940 du 9 septembre 2019 modifiant le décret n°97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national perçues par SNCF Réseau et le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau